

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01)	DOSSIER N° 2400060	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler les décisions des 19/10/2022 et 17/01/2023 par lesquelles l'office polynésien de l'habitat (OPH) a rejeté ses demandes d'application de la théorie de l'imprévision dans le cadre de l'exécution du marché public de fourniture de pièces de bois de structure destiné à la réalisation de fare individuels ; 2°) de condamner l'OPH à payer à la société Holland Tahiti Trading la somme totale de 83 808 231 à titre d'indemnité d'imprévision sur les ordres de registre n°s 17 et 18 du 26/10/2021.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE HOLLAND TAHITI TRADING	Maître JANNOT Olivier
Défendeur	OFFICE POLYNÉSIE DE L'HABITAT	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
02)	DOSSIER N° 2300576	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée à sa demande tendant à l'obtention des documents de francisation et les titres de navigation des navires POE MAIA 2 immatriculé PY 17726 et POE VAI immatriculé PY Y117H ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française d'instruire ses demandes et de lui délivrer sous astreinte les actes de francisation et les titres de navigation actualisés pour lesdits navires.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE PRIVATE CHARTER TAHITI	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 00

03)	DOSSIER N° 2400022	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n° CAR-PFI-2024-01-08-A-00002808 du Centre National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) du 08/01/2024 portant refus de délivrance de sa carte professionnelle d'agent privé de sécurité ; 2°) d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer une nouvelle carte professionnelle.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur A.. B..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ	Le président
04)	DOSSIER N° 2400028	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	Déféré - Demande 1°) d'annuler la note de service n°2023/1 du maire de la commune de Bora Bora relative à la mise en place d'un système d'enregistrement du temps de travail ; 2°) d'enjoindre à la commune de Bora Bora de supprimer l'ensemble des données biométriques dans un délai de 24 heures sous astreinte journalière d'un million de francs CFP.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
Défendeur	COMMUNE DE BORA-BORA	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
05)	DOSSIER N° 2400025	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'ordonner le retrait de la décision de révocation pour motif disciplinaire infligée à son encontre en date du 30/12/2020 en sa qualité d'aide technique affecté au centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) ; 2°) de condamner le CHPF à lui verser la somme totale de 6.000.000 FCP en réparation des préjudices subis résultant de cette éviction.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C.. D..	SELARL POLY-AVOCATS GRATTIROLA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE POLYNÉSIE FRANÇAISE	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN Le président

09 heures 00

06) DOSSIER N° 2400100 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la directrice du centre hospitalier de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant au retrait de la décision de révocation pour motif disciplinaire infligée à son encontre en date du 30/12/2020 en sa qualité d'aide technique affecté au centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) ; 2°) d'ordonner le retrait de la décision de révocation pour motif disciplinaire infligée à son encontre en date du 30/12/2020 ; 3°) d'enjoindre à l'administration de procéder au réexamen de sa situation administrative ; 4°) de condamner le CHPF à lui verser la somme totale de 6.000.000 FCP en réparation des préjudices subis résultant de cette éviction.

Nom des parties

Demandeur Monsieur E.. F..

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentants des parties

SELARL POLY-AVOCATS GRATTIROLA

SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Le président

09 heures 00

07)

DOSSIER N° 2400088

RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler l'arrêté n°99 MEE du 05/01/2024 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2023 des professeurs des écoles du corps d'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française ; 2°) d'annuler l'avis « satisfaisant » relatif à l'appréciation de sa valeur professionnelle au titre de l'année 2023 ; 3°) d'enjoindre à la Polynésie française de prendre un nouvel arrêté portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2023.

Nom des parties

Demandeur

Madame G.. H..

Défendeur

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Monsieur I.. J.. et autres

Représentants des parties

SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

Le président

Monsieur I. J.. et autres

Nom des parties

Représentants des parties

Observateur

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

Le haut-commissaire

09 heures 30

01)

DOSSIER N° 2400063

RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire

Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée à la lettre de demande préalable tendant à ce que soit rétablie l'égalité entre les concurrents qui opèrent sur le marché du transport interinsulaire sur les lignes Tahiti / Moorea et Tahiti / Islv ; 2°) d'annuler, en ce qu'ils ont pour effet de générer un avantage au profit du navire Vaeearai une différence de montant au titre du fonds de régulation du prix des hydrocarbures de 6 FCP par litre, les arrêtés n° 1712, 1922, 2149, 2406 CM des 27 septembre, 26 octobre, 29 novembre et 20 décembre 2023 ensemble l'arrêté n°79 CM du 31/01/2024 ; 3°) d'enjoindre à la Polynésie française d'avoir à soumettre à l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi du Pays tendant à l'abrogation ou à la modification des articles LP 1, LP 2 et LP 5 de la loi du Pays n°2023-20 du 27/01/2023 en ce qu'elles ont pour effet de créer une discrimination injustifiée à l'encontre des navires dit NGV par rapport au navire Vaeearai.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur

SOCIETE AREMITI
SOCIETE AREMITI FERRY
SOCIETE APETAHI EXPRESS

SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

Défendeur

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SOCIETE VAEARA'I

Le président
SELARL MIKOU

09 heures 30

02)	DOSSIER N° 2400076	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) de prononcer l'annulation ou la résiliation des lots n°5 et N°6 du marché n°12/2024 relatif à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les services de la commune de Moorea-Maiao et par, suite, d'annuler l'acte d'engagement conclu entre la commune de Moorea-Maiao et la société Aménagement Import Services (AIS) pour l'exécution de ces lots ; 2 °) de condamner la commune de Moorea-Maiao à lui verser la somme de 2 000 000 F CFP, à parfaire, en réparation du préjudice causé par son éviction irrégulière.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	SOCIETE DEFENSE CONSULTING PACIFIC	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	COMMUNE DE MOOREA-MAIAO SOCIETE AMENAGEMENT IMPORT SERVICES	Maître BOURION Dominique SELARL MIKOU
03)	DOSSIER N° 2300464	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la mesure de résiliation unilatérale prononcée par la commune le 2 août 2023 du marché n°1/2023 relatif à l'installation d'un groupe électrogène à la centrale électrique d'Uturoa ; 2°) de prononcer la résiliation du marché n°1/2023 aux torts exclusifs de la commune d'Uturoa ; 3°) de condamner la commune d'Uturoa à indemniser son préjudice subi du fait de la résiliation fautive du marché en lui versant une somme provisoirement arrêtée, dans l'attente de la communication et de la discussion du décompte, à 20 624 388 FCFP TTC.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	SOCIETE TAHITI BULL	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	COMMUNE DE UTUROA-RAIATEA	SELARL MIKOU
04)	DOSSIER N° 2400005	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande au tribunal : 1°) d'annuler l'arrêté n°1963/CM du 31/10/2023 publié au JOPF le 07/11/2023 portant fin de fonctions en sa qualité de rapporteur général de l'autorité polynésienne de la concurrence (APC), ensemble la décision n°7783/PR du 31/10/2023 prononçant son licenciement pour faute grave ; 2°) d'ordonner sa réintégration au poste de rapporteur général de l'APC ; 3°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 33 458 971 F CFP en réparation de son préjudice moral, psychologique et de réputation causé par ses deux licenciements successifs.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame K.. L..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Observateur	AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE	Le président

09 heures 30

05)	DOSSIER N° 2300515	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision implicite par laquelle la Polynésie française a rejeté sa demande de retrait de l'article 2 de l'arrêté n°1474 CM du 30 août 2023 portant modification de la partie "arrêtés" du code de la concurrence, ainsi qu'à l'annulation du même article 2 déterminant les routes maritimes impactant le coût du fret des hydrocarbures.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE PACIFIC PETROLEUM & SERVICES	Maître LENOIR Hubert
Intervenant	SOCIETE TOTALENERGIES MARKETING POLYNESIE	Maître LENOIR Hubert
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
06)	DOSSIER N° 2400009	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) a rejeté sa demande indemnitaire en date du 15 septembre 2023 ; 2°) de condamner le CHPF à lui verser la somme totale de 2 471 628 en réparation des préjudices subis depuis son intervention chirurgicale du 07/09/2012.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame M..N..	Maître ALLEGRET Jérémy
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SCP NORMAND & ASSOCIES Le directeur

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2400020	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande de condamner le centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) à leur verser la somme totale de 185 593 068 FCFP à titre d'indemnité en réparation des préjudices résultant du décès de M. O.. P., le 02/09/2021, imputable aux fautes de l'établissement hospitalier.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Q.. R..et autres	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SCP NORMAND & ASSOCIES Le directeur

02)	DOSSIER N° 2400031	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler l'arrêté n°2129/CM du 23/11/2023 portant organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de la Polynésie française - Mandat 2024-2028, ensemble annuler la lettre n°015015763 /MFT /DGRH /DJDS du 04/12/2023 ainsi que le mail de notification.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SYNDICAT DES AGENTS PUBLICS DE POLYNESIE	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

10 heures 00

03) DOSSIER N° 2400040 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'indemnisation de son préjudice moral subi et des dépenses occasionnées à la suite de la dégradation de ses conditions de travail ; 2°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 10 071 000 F CFP au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ainsi que les dépenses occasionnées.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame S.. T.	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

04) DOSSIER N° 2400027 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° HC/1646/CAB/DS/sr du 16/11/2023 par laquelle le haut- commissaire de la République en Polynésie française a refusé de lui délivrer l'agrément prévu à l'article L.6342-4 du code des transports nécessaire à l'exercice de la profession d'agent de sûreté aéroportuaire ; 2°) d'annuler la décision de refus de délivrance de l'agrément prévu à l'article L.6342-4 du code des transports du procureur de la République ; d'enjoindre sous astreinte au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au procureur de la République de lui délivrer l'agrément sollicité.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame U. V..	Maître GUESSAN Sophie (Cour)
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE MINISTERE DE LA JUSTICE	Le haut-commissaire Le ministre

10 heures 30

01) DOSSIER N° 2400082 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° 13013/CIVEN/NFB du 15/12/2023 rejetant sa demande en sa qualité d'ayant droit de Mme W.. X.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur W.. X..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 30

02)	DOSSIER N° 2400115	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n° 13255/CIVEN/NFB du 19/01/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 20 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Y.. Z..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
03)	DOSSIER N° 2400146	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°13456/CIVEN/NFB du 16/02/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame AA.. BB..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
04)	DOSSIER N° 2400150	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°13521/CIVEN/NFB du 23/02/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame CC.. DD..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 30

05)	DOSSIER N° 2400151	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°13458/CIVEN/NFB du 16/02/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame EE.. FF..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
06)	DOSSIER N° 2400178	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°13522/CIVEN/NFB du 23/02/2024 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. GG.. HH.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame II..JJ..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
07)	DOSSIER N° 2400046	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°13010/CIVEN/NFB du 15/12/2023 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de Mme KK.. LL.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) d'enjoindre au Civen de lui proposer une indemnisation du préjudice subi par Mme MM.. NN.. du fait des essais nucléaires français.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame OO.. PP..	Maître GUESSAN Sophie (Cour)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 07/08/2024
Le président du tribunal